

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-07-DRCL-0370

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif aux modalités de remise en état de l'ancien site Lafarge à Frontignan - Société Lafarge

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement permettant à tout moment au préfet d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires ;
 - Vu** la note du 19 avril 2017 de la direction générale de la prévention des risques, relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 relatif aux prescriptions générales imposées à l'usine de la société Lafarge Ciments à Frontignan et les arrêtés complémentaires du 12 août 1982, 23 février 1983 et 30 septembre 1985 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°91-1-681 du 18 mars 1991 autorisant la société Lafarge Ciments à procéder à l'exploitation d'une unité de broyage de ciment avec stockage de matières premières et ciment en vrac, conditionnement en sacs et stockage sous abri de ciments, à l'usine de Frontignan - BP 209 - 34 203 Sète cedex ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-I-1531, en date du 11 août 2015, encadrant les modalités de cessation d'activité et de remise en état du site ;
 - Vu** le courrier de la communauté d'agglomération de Sète agglomération Méditerranée adressé le 10 novembre 2022 à la société Lafarge ;
 - Vu** le mémoire de réhabilitation amendé de la société Lafarge, version 10 daté du 14 avril 2023 ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 19 juin 2023 pour observations éventuelles ;
 - Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 3 juillet 2023 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2023;
 - Considérant** que la communauté d'agglomération de Sète agglomération Méditerranée et la commune de Frontignan ont exprimé le souhait de préserver certains bâtiments dans le secteur ouest du site ;
 - Considérant** qu'il convient d'acter les nouvelles conditions de remise en état du site Lafarge à Frontignan.
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Lafarge, dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi - 92130 Issy-les-Moulineaux, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour l'exploitation de son site sis route départementale n°2 de Balaruc -34110 Frontignan.

Article 2 : Travaux de dépollution

La société Lafarge met en œuvre les travaux de réhabilitation conformément au plan de gestion susvisé, version 10, datée du 14 avril 2023. Les opérations de remise en état concernent les terrains localisés à l'ouest de la route départementale n°2 reliant Sète à Balaruc-les-Bains (parcelles cadastrées DK n°1,2,3 et 18). La date limite de fin des travaux est fixée au 31 décembre 2023. En cas de difficultés (contraintes techniques, découverte fortuite d'une nouvelle source de pollution des sols, etc.), un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé pour la réalisation des travaux, après avis de l'inspection des installations classées et sur la base d'éléments justificatifs.

La société Lafarge remet le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, à savoir, un usage pour des activités commerciales, artisanales, économiques ou tertiaires, ainsi que des activités à vocation touristique et d'équipements publics.

Les équipements et installations spécifiques à l'ancienne activité de la société Lafarge sont démolis, à l'exception des bâtiments administratifs, du bâtiment d'ensachage et de son quai, du hall des expéditions, et des ouvrages EDF-GRDF.

Au préalable de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation, l'exploitant réalisera une étude géotechnique justifiant les limites techniques des travaux à réaliser. Cette étude sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, 15 jours avant le démarrage des travaux, le planning prévisionnel des travaux.

Si au cours des travaux de réhabilitation une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes est découverte sur le site, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et proposer un traitement de dépollution adéquat pour avis.

Le scénario de traitement retenu des sources de pollution consiste à l'excavation et le traitement hors site des deux principales pollutions concentrées en hydrocarbures (ZS2 et ZS4-1).

Les objectifs de réhabilitation retenus selon l'approche par bilan massique, sont de 2 000 mg/kg en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ et de 50 mg/kg en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sols.

L'exploitant précisera, préalablement au démarrage des travaux, le dispositif prévu pour le traitement des eaux d'exhaure dans le cas où un pompage des arrivées d'eau serait nécessaire. L'exploitant précisera également les conditions (limites, ouvrages, etc.) éventuelles de réinjection pour lessivage.

Article 3 : Prévention des risques et information en cas d'accident ou incident

Le site doit être clôturé efficacement. Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée durant la durée des travaux de réhabilitation, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux. Cette interdiction doit être affichée de manière visible. Afin d'appliquer ces restrictions, les accès du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4 : Limitation des nuisances olfactives

Les dispositions préventives et curatives pour limiter les émissions potentielles de produits odorants dans l'environnement du site sont prises dès le démarrage des travaux. Les éventuelles plaintes de riverains sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Élimination des déchets

Les déchets produits par les travaux de dépollution sont éliminés vers des filières dûment autorisées et des bordereaux de suivis de déchets sont établis. Le transport routier des terres polluées est réalisé par des camions équipés d'une bâche amovible mise en place à chaque transport afin de limiter les nuisances olfactives, et disposant des autorisations adaptées pour ce type d'opérations.

Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par des analyses sur des prélèvements réalisés tous les semestres sur l'ensemble des piézomètres implantés sur site, pendant une période de 3 ans à partir de la réalisation des travaux.

L'ouvrage PZ6 situé dans une zone à dépolluer sera comblé avant les travaux de dépollution, afin de ne pas présenter un vecteur de transfert du sol vers la nappe. Le comblement de cet ouvrage se fera selon les règles de l'art et conformément à la norme en vigueur NF X 10-999. La justification de ce comblement sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les résultats commentés de la première campagne d'analyses qui sera réalisée un mois après la fin des travaux d'excavation, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal sera transmis au préfet à l'issue des trois années de suivi afin d'apprécier l'impact des travaux et justifiera, le cas échéant la nécessité de poursuivre cette surveillance.

Article 7 : Rapport de fin de travaux et dépollution des sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux d'excavation des sols pollués, l'exploitant transmet au préfet de l'Hérault un rapport d'exécution et de contrôle de remise en état du site.

Ce rapport précisera notamment, les zones qui n'ont pas pu être techniquement traitées, les volumes effectifs des terres excavées, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site.

L'exploitant fournira une cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées, comprenant pour ces dernières les justifications d'exemption) en zone non saturée et en zone de battement/zone saturée. Une cartographie précisera également les éventuelles zones à recouvrir et la nature de la couverture.

Sur la base de ce rapport et des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'inspection pourra, conformément à l'article R.512-39-3 constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

Article 8 : Analyse des risques résiduels

L'exploitant transmettra une mise à jour de l'analyse des risques résiduels (ARR) liés à la pollution résiduelle du site sur la base des niveaux de dépollution des sols effectivement atteints et des mesures des gaz du sol ou des teneurs sous dalle au droit des bâtiments conservés.

L'exploitant justifiera ainsi la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu pour la réhabilitation du site, à savoir pour des activités commerciales, artisanales, économiques ou tertiaires.

Dès lors qu'un projet d'aménagement serait connu, et afin de faciliter la reconversion du site avec des restrictions d'usage adaptées, l'analyse des risques résiduels pourra également préciser la compatibilité de cet usage avec l'état du sol.

Article 9 : Servitudes – restrictions d’usage

À l’issue des travaux de dépollution et en fonction des résultats de l’analyse des risques résiduels, l’exploitant propose à Monsieur le préfet de l’Hérault un dossier de demande d’institution de restrictions d’usage selon les niveaux de pollution résiduels. Ces restrictions sont mises en œuvre conformément aux articles L.515-8 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l’environnement.

La transmission du dossier de servitudes à l’inspection des installations classées est effectuée dans un délai n’excédant pas 1 an après la fin de l’ensemble des travaux de réhabilitation. Ce dossier précisera l’identité du ou des propriétaires, et les références des actes d’acquisition, celles-ci devant figurer dans l’arrêté instituant les servitudes.

Article 10 : Publicité – informations des tiers

En vue de l’information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Frontignan pendant une durée minimum d’un mois.
- L’arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans l’Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Région Occitanie, le maire de Frontignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Frontignan, ainsi qu’à la société Lafarge.

Montpellier, le **17 JUL. 2023**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l’Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr